



Arrêt

**n° 71 236 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BRENEZ loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, et contrairement à la requête qui mentionne une nationalité serbe sans aucune explication ni commencement de preuve quelconques, la partie requérante déclare de manière constante qu'elle est de nationalité kosovare et ne jouit pas d'autres nationalités.

Elle expose en substance craindre d'être arrêtée par les autorités serbes en raison de son enrôlement au sein de l'UCPMB en Serbie.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'invoque aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au regard du Kosovo, pays dont elle a la nationalité, s'en tenant à des motifs d'ordre économique pour justifier son impossibilité de s'installer avec sa famille au Kosovo.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun argument convaincant pour répondre à ces constats de la partie défenderesse, se bornant en l'espèce à rappeler ses craintes à l'égard des autorités serbes en raison de son enrôlement dans l'UCPMB.

4. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] »*, l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précisant quant à lui que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée [...] se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* » De même, l'article 48/4, § 1^{er}, de la même loi énonce que : « *§ 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ».

Il en résulte que la partie défenderesse a, à raison, rejeté la demande d'asile de la partie requérante sur la base des constats qu'elle explicite dans sa décision, en l'occurrence l'absence de craintes ou de risques au regard du pays dont elle a la nationalité, à savoir le Kosovo.

L'attestation du 19 juillet 2011 émanant de l'organisation des vétérans de la guerre de l'UCPMB, qui ne fait que confirmer l'enrôlement de la partie requérante, n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM